



PREFECTURE  
BUREAU DU CABINET

PREFET DE L'AUBE

**ARRETE N° 2017228-0001 CAB**  
**portant interdiction de manifestations et de rassemblements de supporters**  
**des clubs du FC NANTES et de l'ESTAC sur la voie publique**

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.211-2 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 332-16-2 et R. 332-1 à R. 332-9 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relatif à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 modifié du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, Préfète de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCDL-BCI-2017202-0001 du 21 juillet 2017 portant délégation de signature à madame Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

.../...

Considérant que l'équipe de l'Espérance Sportive Troyes Aube Champagne (ESTAC) rencontrera celle du FC NANTES, au Stade de l'Aube à Troyes, le samedi 19 août 2017 à 20h00, pour le compte de la 3<sup>e</sup> journée du championnat de Ligue 1 ;

Considérant qu'à cette occasion, une centaine de supporters « ultras » nantais, membres du groupe « Brigade Loire », ainsi qu'une soixantaine de supporters individuels envisagent d'assister à cette rencontre ;

Considérant que lors de ce déplacement, les supporters de la « Brigade Loire » envisagent une arrivée anticipée au centre-ville de Troyes, puis de se rendre en cortège pédestre au Stade de l'Aube, afin de fêter leur retour au sein des déplacements officiels du « FC Nantes » ;

Considérant que dans cette optique, des provocations et des troubles à l'ordre public sont envisageables entre les supporters « ultras » nantais et troyens, tout comme l'usage d'engins pyrotechniques (fumigènes et pétards) comme ce fut le cas lors de la précédente rencontre ESTAC-FC NANTES le 30 janvier 2016 ;

Considérant qu'au regard de ces différents éléments, ce match a été signalé et classé par la division nationale de lutte contre le hooliganisme ;

Considérant que dans le même temps, les forces de l'ordre sont toujours particulièrement mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national, ainsi qu'en témoigne la prorogation de l'état d'urgence par la loi du 12 juillet 2017 ; que ces forces ne sauraient être détournées de ces missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

Considérant par ailleurs que les supporters nantais envisagent de se déplacer à Troyes en véhicules individuels ; que le déplacement d'une centaine de supporters nantais au Stade de l'Aube, de façon désordonnée, ne permet pas de mettre en place un dispositif de prévention des troubles à l'ordre public et comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant de ce fait qu'il convient de prévenir les troubles à l'ordre public qui pourraient survenir entre les supporters des deux équipes aux abords du stade mais aussi dans des lieux de la ville présentant des risques de rencontre entre supporters adverses ;

Considérant que dans ces conditions, le rassemblement sur la voie publique de tout supporter du club du FC NANTES et de l'ESTAC ne permettrait pas aux forces de l'ordre, chargées d'encadrer cet événement et de réagir en cas de troubles à l'ordre public, d'assurer leurs missions prioritaires ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,

.../...

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est interdit à tout supporter ou groupe de supporters des clubs du FC NANTES et de l'ESTAC de se rassembler et de manifester au centre-ville de Troyes, dans le périmètre dit du « bouchon de Champagne » et au centre-ville de la commune de Pont-Sainte-Marie, **le samedi 19 août 2017 de 12 heures à minuit.**

**Article 2** : Les supporters de l'équipe du FC NANTES devront se rassembler sur le parking de l'aire d'autoroute de Saint-Thibault, A5 - sortie 21, direction « Troyes centre » à 18h00. À cette occasion, il leur sera remis leur billet d'entrée au Stade de l'Aube, en échange de leur contre-marque.

Aucune contre-marque ne pourra être échangée ailleurs, étant précisé que la billetterie « visiteurs » pour le Stade de l'Aube sera définitivement fermée le vendredi 18 août 2017 à 12h00.

**Article 3** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

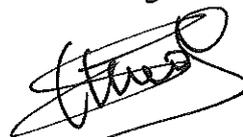
**Article 4** : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.

**Article 5** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Aube sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié au procureur de la République, aux maires des communes intéressées, aux deux présidents de club et fera l'objet d'un affichage dans les communes intéressées et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup>.

Troyes le

16 AOUT 2017

Pour la Préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,



Sylvie CENDRÉ

**Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :**

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.

- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, situé 25 rue du Lycée - 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.